

DEMANDE AU GOUVERNEUR EN CONSEIL

conformément au paragraphe 28 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion*
de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadien (CRTC) pour réexamen et nouvelle audience :

la décision de radiodiffusion CRTC 2022-165

Société Radio-Canada – Divers services audio et audiovisuels – Renouvellement de
licences

De

L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)



Le 5 août 2022

Table des matières

1. RÉSUMÉ	3
2. LA DEMANDERESSE	6
3. LA DEMANDE	6
4. LE CONTEXTE CULTUREL ET ÉCONOMIQUE	7
4.1 L'évolution de l'écoute de la télévision linéaire et des plateformes numériques dans la population en général et chez les jeunes.	7
4.2 La précarité de la production indépendante de langue française	9
4.3 La Société Radio-Canada et la production indépendante	10
5. UNE DÉRÉGLEMENTATION NÉFASTE POUR LE SYSTÈME DE RADIODIFFUSION CANADIENNE	12
6. UNE DÉCISION QUI DÉROGE AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE RADIODIFFUSION ...	13
6.1 Le recours à la production indépendante	13
6.2 La programmation destinée aux enfants et aux jeunes pour les services audiovisuels de langue française	17
6.3 La prédominance de la programmation canadienne à la télévision linéaire de langue française....	18
6.4 Les émissions de langue originale française.....	23
7. IMPACTS APPRÉHENDÉS DE LA DÉCISION SUR L'ÉCOSYSTÈME AUDIOVISUEL QUÉBÉCOIS	24
8. CONCLUSION	26
Annexe 1.....	28

1. RÉSUMÉ

- I. L'AQPM, qui regroupe plus de 160 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, demande au gouverneur en conseil de renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience la [décision de radiodiffusion CRTC 2022-165](#) portant sur le renouvellement des licences des services audio et audiovisuels de la Société Radio-Canada (La Société).
- II. L'AQPM estime qu'en retirant un grand nombre de conditions de licence pour les remplacer par des attentes et des exigences en matière de rapports, cette décision constitue un virage majeur, inattendu et inapproprié et déroge à plusieurs objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés à l'article 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi).
- III. Le retrait de ces conditions de licence porte particulièrement atteinte :
 - à la place de la production indépendante dans la programmation des services audiovisuels de la Société ;
 - à la prédominance de la programmation canadienne et à la présence des émissions d'intérêt national (EIN) à la télévision linéaire
 - à la programmation destinée aux enfants et aux jeunes et
 - aux émissions de langue originale française.
- IV. L'AQPM relève que ce retrait par le CRTC d'obligations essentielles à la réalisation du mandat du diffuseur public n'a pas été demandé par la Société et n'est pas non plus appuyé par le dossier public de l'instance.
- V. Le retrait d'obligations à l'égard de la production indépendante risque de réduire la diversité de la programmation offerte par la Société. En effet, la production interne de la Société se limitant à des émissions d'information, d'affaires publiques et de sports, les émissions provenant des producteurs indépendants contribuent de façon marquée à la richesse de la programmation du diffuseur public et elles assurent qu'une diversité des genres (Fiction, Variétés, Documentaires, ...) soit offerte à l'ensemble de la population canadienne.
- VI. De plus, en transformant les conditions de licence de la Société à l'égard de la production indépendante en attentes et en obligations de rapports, le Conseil introduit une grande incertitude dans le marché considérant l'ampleur de la part qu'occupe la Société dans le financement de la production indépendante québécoise. Cela est d'autant plus vrai pour des genres essentiels, mais plus vulnérables aux aléas du marché tels que le documentaire et la production jeunesse.
- VII. L'écosystème dans lequel évolue la production indépendante repose sur des acteurs qui sont interreliés tels les maillons d'une chaîne (les créateurs, les producteurs, les diffuseurs, les distributeurs, les bailleurs de fonds, les exploitants de salle, etc.). Chacun est présentement

soumis à de grandes perturbations. Lorsque l'un des maillons se fragilise, c'est l'ensemble de la structure qui en subit les contrecoups.

- VIII. L'AQPM fait également valoir que bien que les Canadiens consacrent encore la grande majorité de leur écoute de contenu audiovisuel à la télévision linéaire, le CRTC n'impose plus aucune obligation assurant qu'une prédominance d'heures soit consacrée aux émissions canadiennes et aux EIN durant la semaine de radiodiffusion ni durant les heures de grande écoute sur les services audiovisuels linéaires de la Société. Le CRTC ne s'assure pas non plus qu'un niveau minimal de dépenses soit consacré aux émissions canadiennes et aux EIN diffusées à la télévision linéaire.
- IX. L'AQPM s'interroge également sur le fait que l'exigence de dépenses en émissions canadiennes formulée par le Conseil, qui s'applique de façon globale aux services audiovisuels linéaires de la Sociétés et aux plateformes numériques, soit basée sur un pourcentage des dépenses de programmation totale de la Société plutôt que sur un pourcentage des revenus bruts comme c'est le cas pour les grands groupes de propriété privés de langue française et de langue anglaise.
- X. L'AQPM rappelle que lorsque le CRTC avait formulé ces obligations de dépenses en émissions canadiennes pour les grands groupes de propriété privée, celui-ci avait opté pour des obligations de dépenses basées sur les revenus bruts de l'année précédente plutôt que sur les dépenses totales de programmation puisqu'il considérait notamment que cette dernière méthode n'introduirait pas une certitude réglementaire suffisante pour la communauté des producteurs indépendants canadiens.
- XI. De plus, le fait que le CRTC n'impose pas à la Société d'obligations assurant que celle-ci consacre une partie de ses dépenses en émissions canadiennes à des émissions de langue originale française ne tient pas compte des spécificités du marché de langue française, ne favorise pas une représentation appropriée de la dualité linguistique du pays et risque que la Société se contente de doubler des émissions destinées en premier lieu au marché de langue anglaise, plutôt que d'investir dans la production d'émissions de langue originale française.
- XII. Aussi, en retirant toutes les obligations relatives à la programmation pour enfants pour les services de langue française, le CRTC fait en sorte que la Société pourrait ne plus consacrer aucune heure à la programmation dédiée aux enfants et aux jeunes à son antenne.
- XIII. L'AQPM relève également que les conditions de licence mises en place pour qu'un certain pourcentage de dépenses soit consacré à une programmation reflétant les communautés en quête d'équité, identifiées par le Conseil soit les CLOSM, les Canadiens racisés, les Canadiens en situation de handicap et les Canadiens qui s'auto-identifient à la communauté LGBTQ2 risquent fort de ne pas atteindre l'objectif souhaité puisque celles-ci s'appuient sur les dépenses en production indépendante qui elles relèvent d'attentes.
- XIV. Enfin, la décision CRTC 2022-165, pour laquelle deux des cinq conseillers du CRTC responsables de ce processus public ont émis une opinion minoritaire, crée un précédent majeur dont les grands groupes de diffusion privés chercheront assurément à bénéficier au moment de renouveler leurs propres conditions de licences. Alors que le diffuseur public a une responsabilité

particulière dans l'écosystème, ses obligations seront moindres que celles des diffuseurs privés. Sans compter que cette décision influencera les conditions des ordonnances de services des entreprises en ligne qui seront soumises à la juridiction du Conseil lorsque le projet de loi C-11 sera sanctionné.

XV. L'AQPM demande donc respectueusement au gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 28 (1) de la *Loi sur radiodiffusion*, de renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience la décision de radiodiffusion CRTC 2022-165 portant sur le renouvellement de licences des services audio et audiovisuels de la Société Radio-Canada, afin d'imposer à la Société des conditions de licence assurant :

qu'une part significative des heures de présentation et des dépenses en émissions canadiennes, en émissions d'intérêt national et en émissions destinées aux enfants et aux jeunes; diffusées sur les services audiovisuels de langue française linéaires de la Société soit produite par des producteurs indépendants;

qu'une part prédominante de la programmation diffusée sur les services audiovisuels de langue française linéaires de la Société soit constituée d'émissions canadiennes incluant les émissions d'intérêt national;

qu'un nombre minimum d'heures de la programmation des services audiovisuels de langue française linéaires de la Société soit consacré à la diffusion d'émissions canadiennes originales destinées aux enfants et aux jeunes;

qu'une partie prédominante des émissions canadiennes diffusées sur les services audiovisuels de langue française linéaires de la Société soit constituée d'émissions de langue originale française;

que des seuils minimums de dépenses soient déterminés pour les émissions canadiennes et les émissions d'intérêt national diffusées sur les services audiovisuels linéaires.

XVI. Enfin, l'AQPM propose comme mesure transitoire que le CRTC renouvelle de façon administrative la licence actuelle de la Société, qui doit expirer le 31 août 2022, selon ses modalités et conditions antérieures.¹

XVII. Si le gouverneur en conseil renvoyait la décision au CRTC pour réexamen et nouvelle audience, ce renouvellement administratif permettrait d'éviter toute incertitude à la Société qui pourrait ainsi poursuivre ses activités pendant que le CRTC entreprendrait une instance publique pour réexaminer la décision.

¹ Le Conseil a le pouvoir d'émettre des renouvellements administratifs de la licence de la SRC en vertu des articles 9(1), 18(2) et (3) de la Loi sur la radiodiffusion

2. LA DEMANDERESSE

1. **L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)** regroupe, représente et conseille plus de 160 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant ou coproduisant pour tous les écrans, en langue française et en langue anglaise.

3. LA DEMANDE

2. Le 22 juin 2022, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a publié la décision de radiodiffusion CRTC 2022-165, qui est accompagnée des ordonnances de radiodiffusion CRTC 2022-166 et CRTC 2022-167² et dans laquelle il renouvelle les licences de radiodiffusion des services audio et audiovisuels de langue française et de langue anglaise de la Société Radio-Canada (Société) pour une période de cinq ans soit du 1er septembre 2022 au 31 août 2027.
3. L'AQPM a porté une attention particulière aux éléments concernant les services audiovisuels de langue française. La décision du CRTC constitue un virage majeur, inattendu et inapproprié. Elle élimine les actuelles conditions de licences applicables au diffuseur national public sur ses services de télévision linéaire pour les remplacer par des attentes applicables à l'ensemble de ses services linéaires et numériques érigeant ainsi la déréglementation en nouvelle norme du système de radiodiffusion canadien³.
4. De plus, l'AQPM estime que la décision déroge à plusieurs objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés à l'article 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) en portant atteinte à la production indépendante, à la prédominance de la programmation canadienne à la télévision linéaire, à la programmation destinée aux enfants et aux jeunes et aux émissions de langue originale française.
5. En effet, le CRTC retire l'ensemble des conditions de licence qui assuraient à la production indépendante un pourcentage minimal du nombre d'heures consacrées par la Société aux émissions d'intérêt national et aux émissions canadiennes destinées aux enfants de moins de 12 ans. Le CRTC enlève également l'obligation du service ICI ARTV de consacrer à la production indépendante un pourcentage de ses dépenses en émissions canadiennes.
6. Le CRTC retire l'ensemble des conditions de licence et des attentes actuelles assurant qu'une portion minimale de la programmation des services audiovisuels de langue française autorisés⁴ de la Société soit dédiée à des émissions canadiennes destinées aux enfants de moins de 12 ans.

² Les ordonnances de radiodiffusion CRTC 2022-166 et 2022-167 sont présentées aux annexes 6 et 7 de la Décision CRTC 2022-165 et portent sur la distribution obligatoire exigée par le Conseil, en vertu de l'alinéa 9(1)h de la *Loi sur la radiodiffusion*, du service facultatif RDI dans les marchés de langue anglaise et du service CBC News Network dans les marchés de langue française.

³ Les conditions de la licence précédente et les changements apportés par la Décision CRTC 2022-165 sont présentés en détail à l'Annexe 1 de l'intervention.

⁴ Un service autorisé est un service qui détient une licence octroyée par le CRTC.

7. Les exigences assurant la prédominance de la programmation canadienne et des émissions d'intérêt national en termes d'heures de diffusion pendant la journée de radiodiffusion et durant la période de grande écoute ont également été éliminées par le Conseil.
8. Les émissions canadiennes de même que les émissions d'intérêt national ne sont dorénavant sujettes qu'à des obligations de dépenses ce qui n'assure plus leur prédominance à l'écran aux heures de grande écoute. Il est important de relever que les télédiffuseurs privés sont actuellement soumis aux deux types d'exigences soit des exigences de dépenses qui se retrouvent dans leurs licences et des exigences de présentation qui sont formulées dans la Politique cadre Parlons télé⁵.
9. Dans la Décision CRTC 2022-165, le CRTC n'a pas non plus imposé d'obligations à la SRC à l'égard des émissions de langue originale française. Il est à noter que les grands groupes de propriété de langue française sont soumis à ce type d'obligations. Rappelons également que ces obligations avaient été imposées à la suite du réexamen par le CRTC des décisions renouvelant les licences de ces groupes à la demande du gouverneur en conseil.
10. C'est pourquoi conformément à l'article 28(1) de la Loi, l'AQPM demande au gouverneur en conseil de renvoyer la décision de radiodiffusion CRTC 2022-165 et les ordonnances CRTC 2022-166 et CRTC 2022-167 au CRTC pour réexamen et nouvelle audience.
11. L'AQPM est solidaire avec la Canadian Media Producers Association (CMPA), l'Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC), l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) et le regroupement composé de l'Union des Artistes (UDA), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC), l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) et l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 Aiest (AQTIS 514 Aiest) qui ont également déposé des interventions au gouverneur en conseil demandant le renvoi pour réexamen et nouvelle audience de cette même décision. L'AQPM appuie ces organisations dans leurs démarches.

4. LE CONTEXTE CULTUREL ET ÉCONOMIQUE

4.1 L'évolution de l'écoute de la télévision linéaire et des plateformes numériques dans la population en général et chez les jeunes.

12. Selon les plus récentes données de l'OTM⁶, 72 % des adultes francophones étaient abonnés à au moins un service de vidéo sur demande par abonnement (VSDA) au printemps 2022. Il s'agit là d'une proportion en forte progression depuis 10 ans, mais qui semble se stabiliser depuis les deux dernières années.
13. Malgré cette présence accrue des services de VSDA dans les foyers canadiens, la télévision traditionnelle demeure un service toujours bien présent dans les habitudes des Canadiens et Canadiennes francophones. En effet, au printemps 2022, 74% des Canadiens francophones étaient

⁵ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86

⁶ OTM, Sondage du printemps 2022

abonnés à un service de télévision payant, une proportion qui est en baisse ces dernières années, mais qui demeure encore légèrement au-delà des abonnements aux services de VSDA. Cette tendance à la baisse des abonnements aux services de télévision payants semble elle aussi se stabiliser depuis deux ans.

14. Cette similarité observée entre les taux d'abonnements à un service de VSDA et à la télévision payante ne signifie toutefois pas que la population canadienne consacre le même temps à ces deux services. Les adultes canadiens francophones consacrent toujours près de trois fois plus de temps à écouter la télévision traditionnelle plutôt que les services de VSDA. En effet, au printemps 2022, les Canadiens francophones consacraient, selon les données de l'OTM, 14h29 en moyenne par semaine à l'écoute de la télévision traditionnelle alors qu'ils ne consacraient que 5,66 heures à l'écoute d'un service de VSDA.
15. Tout comme les adultes, les enfants écoutent toujours en grand nombre la télévision traditionnelle. C'est ce que révèlent les résultats du plus récent sondage de l'OTM portant sur les jeunes⁷ qui démontre que ceux-ci sont encore des adeptes de la télévision traditionnelle en 2022 même si ce médium doit composer avec une concurrence de plus en plus intense de la part des services de vidéo sur demande par abonnement (VSDA). Ainsi, ce sondage démontre notamment que 74% des jeunes du marché francophone ont indiqué écouter la télévision traditionnelle au cours d'une semaine type, une proportion similaire (75%) a indiqué écouter YouTube et une proportion un peu plus basse (70%) a indiqué écouter des services de VSDA. Aussi, près de la moitié des enfants francophones âgés de 2 à 17 ans ont mentionné regarder la télévision tous les jours ou presque.
16. Les diffuseurs relèvent également la présence des enfants parmi leur auditoire. Dans un communiqué émis par la Société au printemps 2021, celle-ci précisait que : « Chez les jeunes, ICI TÉLÉ a enregistré une part de 13,4 % chez les 2-11 ans dans ses trois créneaux jeunesse combinés, en hausse de 4,9 points par rapport à l'automne 2019. Il s'agit de son meilleur rendement des dix dernières années ». ⁸ Du côté de Télé-Québec, 707 000 enfants et leurs parents se sont massés autour de leur écran de télévision pour visionner le premier épisode des nouvelles aventures de Passe-Partout, Passe-Carreau et Passe-Montagne diffusé le 25 février 2019. Les meilleures cotes d'écoute du diffuseur national depuis 10 ans.
17. La vidéo sur demande par abonnement (VSDA) est également bien présente dans les chaumières. En effet, bien que les enfants de 2 à 6 ans consomment davantage la télévision linéaire que les services par VSDA ou encore YouTube, ces préférences s'inversent en vieillissant. En effet, les 12-17 ans visionnent davantage YouTube et d'autres plateformes de VSDA dont la sélection de productions locales est négligeable. On observe parallèlement une évolution de la langue dans laquelle les jeunes consomment des contenus audiovisuels. Au printemps 2022, 20 % des jeunes de 2 à 17 ans écoutent tous les jours ou presque des films ou des émissions en anglais tous services et plateformes confondus (télévision traditionnelle, visionnement en ligne, VSDA). Cette proportion est de 27% chez les adolescents (12- 17 ans). 69 % des jeunes de 2 à 17 ans écoutent de façon mensuelle des films ou des émissions en anglais, tous services et plateformes confondus (télévision traditionnelle, visionnement en ligne, VSDA) cette proportion est de 73% chez les adolescents.

⁷ Les petits « télézards ». Les enfants et la télévision traditionnelle. Analyse du marché des francophones âgés de 2 à 17 ans, 10 mars 2022, OTM Junior.

⁸ <https://parici.radio-canada.ca/television/10527/Un-Automne-Record-Pour-ICI-TELE>

18. Ainsi bien que les services en ligne aient gagné en popularité ces dernières années, la télévision traditionnelle demeure encore un médium d'importance auquel les jeunes et la population en générale consacrent encore une grande partie de leur écoute de contenu audiovisuel.

4.2 La précarité de la production indépendante de langue française

19. Selon les données du plus récent *Profil 2021*, l'industrie canadienne de la production de contenu sur écran a généré, en 2020-2021, un volume de production de 9,09 milliards de dollars dont 31 % sont attribuables à la production télévisuelle et cinématographique indépendante. À l'échelle du pays, ce secteur est à l'origine de 67 500 emplois directs et indirects.
20. La part de la production indépendante sur l'ensemble de la production de contenu au Canada est en baisse constante depuis maintenant 10 ans. Depuis 2016-2017, elle est même surpassée par la production étrangère incluant les services de production. Cette dernière excède par ailleurs 50 % de la valeur totale de la production de contenu audiovisuel au Canada depuis 2017-2018 et elle poursuit sa progression chaque année.^{9 10}
21. Le marché télévisuel de langue française se distingue sous divers aspects, dont celui du financement. Les droits versés par les télédiffuseurs publics et privés représentent la plus large part des structures financières des budgets de production, et cela de façon nettement plus marquée que du côté anglophone (dans une proportion moyenne de 49 % contre 15 % pour les émissions en anglais¹¹). Le Fonds des médias du Canada (FMC) assure quant à lui 12 %¹² du financement des émissions de langue française. C'est donc dire que 61 % du financement des productions télévisuelles francophones est basé sur deux sources en déclin, soit les revenus publicitaires des télédiffuseurs et ceux des câblodistributeurs qui alimentent le FMC.
22. Les émissions francophones, à cause de leur langue, ne peuvent que rarement compter sur des apports des distributeurs canadiens ou sur des préventes et des avances de distribution étrangères (ces apports ne représentent que 2 % du financement des productions francophones contre 39 % pour celles du marché anglophone¹³). Pour compléter les budgets des productions, les entreprises québécoises doivent injecter, avant même de les recevoir, la totalité de leurs crédits d'impôt dans le financement de leurs productions. Elles investissent également une part de plus en plus importante de leurs honoraires de producteur nuisant ainsi à la capitalisation de leurs entreprises. Ainsi pour produire une série dramatique, les producteurs de langue française injectent un plus grand pourcentage de fonds dans la structure financière que leurs collègues produisant en anglais qui bénéficient de budgets trois ou quatre fois plus élevés. Le tableau ci-dessous qui représente la

⁹ Les données sont tirées du [Profil 2021](#)

¹⁰ Au Québec, le volume des productions de services et de la production étrangère a connu une baisse considérable et ponctuelle de 21 % en 2020-2021 en raison du contexte de la pandémie. Ces résultats faisaient pourtant suite à plusieurs années de croissance pour ces deux secteurs. Source : MARCEAU, Sylvie (2022). *Profil de l'industrie audiovisuelle au Québec*. Édition 2022, [En ligne], Québec, Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec, 133 p. [statistique.quebec.ca/fr/fichier/profil-industrie-audiovisuelle-quebec-edition-2022.pdf].

¹¹ Idem, p.49

¹² Idem

¹³ Idem

moyenne annuelle pour la période étudiée pour chaque catégorie de production permet d'observer la différence entre les productions de langue française et de langue anglaise.

Devis moyen par heure de production télévisuelle¹⁴ soutenue par le Fonds des médias du Canada¹⁵

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Devis moyens par heure de production en langue française (\$k)¹⁶

Enfants et jeunes	séries	146	154	132	145	139	139	167	196	219
	animation	195	s.o. ¹⁷	93	189	452	530	458	628	556
Documentaire	séries	141	136	127	133	131	127	125	131	137
Dramatique	séries	431	432	454	456	434	455	475	490	546
Variété et arts de la scène	séries	204	215	224	214	230	248	209	199	218

Devis moyens par heure de production en langue anglaise (\$k)

Enfants et jeunes	séries	425	466	532	670	483	314	576	521	528
	animation	626	725	769	735	897	729	794	874	995
Documentaire	séries	296	293	311	318	402	339	361	347	294
Dramatique	séries	1 577	1 647	1 541	1 612	1 745	1 989	2 044	2 017	2 227
Variété et arts de la scène	séries	240	409	220	238	429	205	497	401	453

23. L'apport des télédiffuseurs publics et privés étant primordial pour la production indépendante de langue française, il est fort inquiétant que la décision CRTC 2002-165 retire ainsi un grand nombre de conditions de licence assurant la présence et le financement de ces productions.

4.3 La Société Radio-Canada et la production indépendante

24. La Société Radio-Canada occupe une place prépondérante dans le financement de la production indépendante au Québec. D'ailleurs, dans chacune de ses interventions, l'AQPM a reconnu le rôle structurant que joue le diffuseur public dans l'industrie de la radiodiffusion et son soutien

¹⁴ Seules les productions de séries sont prises en compte dans cet exercice de comparaison.

¹⁵ Sources : Rapports annuels et données complémentaires du Fonds des médias du Canada – Compilation AQPM

¹⁶ L'augmentation des devis moyens des productions de langue française que l'on peut observer en 2020-2021 s'explique en grande partie par la mesure d'aide temporaire de la SODEC pour pallier les coûts supplémentaires occasionnés par la COVID-19

¹⁷ Moins de deux projets.

déterminant dans le financement d'une programmation de qualité en langue originale française pour tous les écrans.¹⁸

25. Plusieurs indicateurs confirment l'apport substantiel et unique de la Société dans le paysage télévisuel francophone. Selon les Relevés statistiques et financiers de la télévision traditionnelle 2016-2020 publiés par le CRTC, la Société a consacré, au Québec, en 2020, un montant de 47 % supérieur aux télédiffuseurs privés pour des émissions acquises auprès des producteurs indépendants¹⁹. La Société se démarque par la variété des genres d'émissions qui composent sa programmation et des succès d'écoute qu'elle remporte saison après saison. Non seulement la Société diffuse-t-elle des émissions dramatiques et de variétés regardées par des millions de téléspectateurs semaine après semaine, mais elle fait aussi preuve d'audace en programmant des émissions pour des publics plus nichés dont la valeur culturelle surpasse les intérêts commerciaux.
26. En effet, toujours selon le même rapport, en 2020, les télédiffuseurs traditionnels privés n'ont accordé aucune somme à la production québécoise destinée aux jeunes de 0 à 17 ans sur leur chaîne principale gratuite alors que la Société y a alloué 9 406 469 \$²⁰. Pour ce qui est de la catégorie d'émission 2b) comprenant les documentaires de longue durée (d'une durée minimale de 22 minutes), les télédiffuseurs privés ont financé un montant de 932 184 \$ pour des émissions acquises auprès de producteurs indépendants du Québec contre 4 934 974 \$ pour la Société²¹. Notons que ces données excluent les résultats des services facultatifs.
27. L'implication de la Société dans les productions télévisuelles de langue originale française est également perceptible dans l'usage qu'elle fait des enveloppes de rendement qui lui sont réservées au Fonds des médias du Canada. Dans le marché francophone, la Société est le télédiffuseur qui bénéficie de l'enveloppe de rendement la plus élevée, devant le Groupe TVA et Bell Média. En 2021-2022, les trois diffuseurs avaient respectivement à leur disposition 28 millions, 21,2 millions et 10,9 millions de dollars²². Le calcul des enveloppes est basé sur une multitude de facteurs comme les succès d'auditoires et le financement accordé à des genres qui nécessitent une attention particulière comme la production régionale et le documentaire unique (jusqu'à l'an dernier).
28. Même si les trois diffuseurs offrent une programmation grand public, la Société est celle qui a alloué le plus d'argent de son enveloppe de rendement à la production jeunesse indépendante pour l'ensemble de ses chaînes (2,7 millions de dollars contre 250 000 dollars pour TVA et 0 \$ pour Bell Média) en 2021-2022. Elle arrive au second rang pour ce qui est de la production documentaire indépendante (2,8 millions de dollars), derrière Bell Média (4,9 millions de dollars), mais devant le Groupe TVA (1 million de dollars).²³
29. Nous pouvons donc en déduire que l'avenir de la production indépendante et sa capacité à offrir au public des émissions de genres variés sont inextricablement liés aux conditions de licences imposées à la Société.

¹⁸ Extrait du mémoire de l'AQPM de février 2020, p. 4

¹⁹ [Données tirées du Relevés statistiques et financiers de la télévision traditionnelle 2016-2020.](#)

²⁰ Idem, p.9 et 21

²¹ Idem

²² Source : Fonds des médias du Canada, Gestion des enveloppes de rendement

²³ Données fournies par le Fonds des médias du Canada

5. UNE DÉRÉGLEMENTATION NÉFASTE POUR LE SYSTÈME DE RADIODIFFUSION CANADIENNE

30. En supprimant les exigences de base que devait respecter la Société²⁴, le Conseil précarise tout l'écosystème canadien de radiodiffusion. Les obligations existantes constituaient des points de repère clairs pour l'industrie et ils étaient aisément mesurables. En abolissant les obligations légales de la Société relatives à des éléments constituant les piliers du système de radiodiffusion canadienne (ex. : prédominance d'émissions canadiennes à la télévision linéaire, obligation de recourir à la production indépendante, exigences minimales pour la diffusion de programmation jeunesse de langue française et la production d'émissions de langue originale française de première diffusion, etc.) le Conseil crée du chaos et de l'incertitude à travers toute la chaîne de création, de production et de diffusion du contenu canadien.
31. La récente décision crée un précédent majeur dont les grands groupes de diffusion privés chercheront assurément à bénéficier au moment de renouveler leurs propres conditions de licences. Alors que le diffuseur public a une responsabilité particulière dans l'écosystème, ses obligations seront moindres que celles des diffuseurs privés. Sans compter que cette décision influencera les conditions des ordonnances de services des entreprises en ligne qui seront soumises à la juridiction du Conseil lorsque le projet de loi C-11 sera sanctionné. On aura ainsi démantelé en quelques décisions malencontreuses un écosystème que l'on avait mis des décennies à bâtir.
32. Afin d'encadrer la Société, le Conseil a choisi de substituer des attentes de même que des exigences en matière de rapports et de consultations à l'imposition de conditions de licences. Or, comme le souligne la Commissaire Lafontaine :

« Toutefois, de telles mesures en matière de rapports et de consultation devraient fonctionner parallèlement aux obligations légales objectives, prévisibles, transparentes et mesurables, et non les remplacer. Bien que de telles mesures en matière de rapports et de consultation puissent aider à déterminer le type de programmation que la Société devrait privilégier et les types d'histoires qui doivent être racontées, elles ne garantiront pas qu'un nombre minimum d'heures d'émissions canadiennes diversifiées et de grande qualité seront développées, commandées, produites, acquises et diffusées sur les services de télévision linéaire de la Société au cours de la prochaine période de licence.

Selon moi, les conclusions de la décision majoritaire de s'éloigner d'une réglementation claire fondée sur les résultats²⁵ dans un certain nombre de domaines d'intérêt public pour Radio-Canada/CBC rendra très difficile pour le Conseil, la Société, les parties prenantes de l'industrie et les Canadiens le fait de déterminer si la Société a respecté ses obligations légales en vertu de la Loi sur la radiodiffusion lors de sa prochaine audience de renouvellement de licence. Sans résultats clairs et mesurables, il n'existe aucune base permettant de déterminer si la conformité a

²⁴ Voir Annexe 1

²⁵« La réglementation fondée sur les résultats établit un résultat clair ou un résultat souhaité. Elle détermine clairement la manière dont le succès peut être mesuré. Voir gouvernement du Canada, « Politique de réglementation axée sur les résultats ». (Note 6 de l'opinion minoritaire de la conseillère Monique Lafontaine, p.3)

été respectée. Cela a pour effet de réduire considérablement la responsabilité et la transparence de la Société envers les Canadiens²⁶. »

33. Si le CRTC tenait à modifier de façon aussi fondamentale le cadre réglementaire régissant les diffuseurs, il aurait dû le faire au terme d'un processus rigoureux de consultations publiques. Durant le long processus de renouvellement de licence des services de la Société qui a duré trois ans, aucune indication à cet effet n'a été donnée aux parties prenantes y compris à la société d'État elle-même qui n'avait rien demandé de la sorte. Les intervenants s'attendaient donc à une certaine continuité dans les décisions du CRTC conformément aux principes établis dans *Parlons télé* en 2015²⁷.

6. UNE DÉCISION QUI DÉROGE AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE RADIODIFFUSION

34. La Décision CRTC 2022-165 ne formulant aucune obligation à l'égard de la production indépendante, de la prédominance des émissions canadiennes, incluant les émissions d'intérêt national, dans la programmation de la télévision linéaire, de la présentation d'un niveau minimum de programmation destinée aux enfants et aux jeunes et des émissions de langue originale française, l'AQPM est d'avis que celle-ci déroge à plusieurs objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Cette section de l'intervention explique en quoi et à quels objectifs spécifiques de la Loi chacun de ces éléments déroge.

6.1 Le recours à la production indépendante

35. Dans la décision CRTC 2022-165, le Conseil retire les conditions de licence qui obligeaient la Société à consacrer une partie substantielle des émissions canadiennes diffusées à la télévision linéaire à la production indépendante. Ces conditions prévoyaient notamment qu'au moins 75% des émissions d'intérêt national diffusées chaque semaine par la Société devaient être produites par des producteurs indépendants. Les productions indépendantes devaient également représenter au moins 75% des émissions canadiennes destinées aux enfants de moins de 12 ans.²⁸
36. Le Conseil remplace celles-ci par des attentes qui constituent des mesures beaucoup moins contraignantes. Celui-ci formule également pour les entreprises de radiodiffusion numériques de la Société des attentes similaires pour le recours à la production indépendante²⁹.
37. Le CRTC justifie essentiellement le retrait des conditions de licence actuelles par le fait que la Société aurait dépassé les niveaux imposés par celles-ci au cours de sa dernière période de licence et également parce que la part des émissions canadiennes provenant de producteurs indépendants aurait augmenté au cours de la dernière période de licence³⁰. Dans son opinion minoritaire, la conseillère Monique Lafontaine relève plutôt, chiffres à l'appui, une baisse du pourcentage d'émissions canadiennes produites de façon indépendante pour les réseaux et les stations de télévision traditionnelle de CBC et de Radio-Canada au cours de la dernière période de licence. Pour

²⁶ Opinion minoritaire de la conseillère Monique Lafontaine, p.3

²⁷ Politiques réglementaires de radiodiffusion 2015-86, 2015-96 et 2015-104.

²⁸ Voir l'Annexe 1 pour le détail et l'ensemble des conditions de licence en lien avec la production indépendante.

²⁹ Pour plus de détails sur ces exigences, voir l'Annexe 1

³⁰ Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165, paragraphe 296.

les services audiovisuels francophones, ce pourcentage serait passé de 92 % à 72 % entre 2014-2015 et 2018-2019.

38. La conseillère Monique Lafontaine rappelle également dans son opinion minoritaire³¹ que la Société, appuyée par de nombreux intervenants, avait pourtant proposé la mise en place de conditions de licence assurant des exigences minimales pour la diffusion d'émissions canadiennes de langue française ainsi que pour la diffusion d'émissions d'intérêt national provenant de producteurs indépendants.

39. L'AQPM estime que le retrait par le CRTC des conditions de licence actuelles³² de la Société assurant le recours à la production indépendante pour ses services audiovisuels de langue française va à l'encontre de l'article 3(1) i) (v) de la Loi :

« La programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants.

40. Cette absence d'obligations à l'égard de la production indépendante risque également de réduire la diversité de la programmation offerte par la Société. En effet, la production interne de la Société se limitant à des émissions d'information, d'affaires publiques et de sports, les émissions provenant des producteurs indépendants contribuent de façon marquée à la richesse de la programmation du diffuseur public et à assurer qu'une diversité des genres (Fictions, Variétés, Documentaires, ...) soit offerte à l'ensemble de la population canadienne.

41. En ne prévoyant aucune obligation incitant la Société à avoir recours à la production indépendante, la décision CRTC 2022-165 ne favorise donc pas l'atteinte des objectifs de la Loi qui visent à ce que la population canadienne ait accès à une programmation riche, diversifiée et qui reflète leur réalité. Ces objectifs sont formulés dans la Loi aux articles 3(1) d) (i) (ii), 3(1) i) (i) (iii) (iv)

d) le système canadien de radiodiffusion devrait :

(i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada,

(ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,

i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit

(...)

(iii) renfermer des émissions éducatives et communautaires

³¹ Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165, Opinion minoritaire de Monique Lafontaine p.17

³² Voir Annexe 1

(iv) dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent,

42. La décision CRTC 2022-165 ne permettra pas non plus l'atteinte des objectifs qui vise spécifiquement la Société en cette matière soit les objectifs 3(1) l, 3(1)m (iii) (iv) :

« l) la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;

m) la programmation de la Société devrait à la fois

(iii) contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre,

(vi) contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales, »

43. Aussi, le délaissement des obligations ayant trait au recours à la production indépendante n'incite plus la Société à faire appel au maximum aux ressources et à la richesse créatrice canadienne ce qui va à l'encontre des articles 3(1)e et 3(1)f de la Loi qui prévoient que :

« e) tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne;

f) toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible; »

44. Enfin, l'imposition d'attentes plutôt que des conditions de licence pour le recours à la production indépendante affaiblit de façon inquiétante l'ensemble des conditions de licence que le CRTC impose dorénavant à la Société à l'égard des producteurs issus des communautés en quête d'équité (les producteurs autochtones, les producteurs issus d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), les producteurs racisés, les producteurs en situation de handicap, les producteurs qui s'auto-identifient à la communauté LGBTQ2 et les femmes qui s'auto-identifient comme appartenant à ces communautés)³³.

45. En ne prévoyant aucune obligation incitant la Société à avoir recours à la production indépendante, la décision CRTC 2022-165 ne favorise donc pas l'atteinte des objectifs de la Loi qui visent à ce que la population canadienne ait accès à une programmation riche, diversifiée et qui reflète leur réalité. Pour cette raison, l'AQPM estime que la Décision CRTC 2022-165 ne peut garantir le reflet adéquat du caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place qu'y occupent les peuples autochtones ce qui contrevient à l'esprit de l'article 3(1) d (iii) :

« Par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des

³³ Voir l'Annexe 3 de la Décision CRTC 2022-165.

femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones ».

46. La Décision CRTC 2022-165 ne remplit pas non plus un objectif visant spécifiquement la Société en cette matière soit l'objectif 3(1)m (viii) :

« la programmation de la Société devrait refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada ».

47. Par ailleurs, l'AQPM remarque que le CRTC a prévu une augmentation graduelle du niveau de dépenses minimal dans les conditions de licence visant de façon globale les communautés en quête d'équité au cours de la période de licence de cinq ans et ce, tant pour le marché francophone qu'anglophone.

48. Le CRTC a également prévu une croissance des seuils de dépenses de façon spécifique pour les productions autochtones de même que pour les producteurs de CLOSM de langue française. Pour ces dernières productions, le CRTC a prévu une augmentation graduelle du seuil de dépenses à consacrer qui passera de 3% à 6% du montant alloué aux dépenses de programmation indépendante canadienne de ses services de programmation audiovisuelle de langue française.

49. Rappelons que le CRTC a adopté, dans le cadre de ce renouvellement de licence, une nouvelle définition des productions issues des CLOSM de langue française qui n'englobe dorénavant plus la programmation régionale du Québec (hors Montréal).

50. Le CRTC a fixé le niveau de dépense pour ces productions québécoises hors Montréal à 3% du montant alloué aux dépenses de programmation indépendante canadienne de ses services de programmation audiovisuelle de langue française, et ce pour chacune des années de la période de licence.

51. L'AQPM déplore que le CRTC n'ait pas envisagé une croissance graduelle de ces dépenses au cours de la prochaine période de licence comme il l'a fait pour les CLOSM de langue française, soit les productions francophones hors Québec.

52. L'AQPM juge incohérent que le CRTC traite de façon différenciée les productions québécoises hors Montréal et les productions des CLOSM de langue française hors Québec alors que celles-ci étaient auparavant regroupées dans une même obligation dont le seuil de dépense était fixé à 6% dans la licence précédente de la Société³⁴.

53. Au cours du processus public concernant le renouvellement de licence de Radio-Canada, l'AQPM avait pourtant fait valoir au CRTC que les données fournies par la Société démontraient que 6% des dépenses de programmation indépendante canadienne de ses services de programmation audiovisuelle de langue française avaient été dépensées auprès des producteurs du Québec hors Montréal. L'AQPM réitère enfin que sans une obligation ferme plutôt que des attentes quant au recours à la production indépendante, la condition de licence actuelle à l'endroit de la production québécoise hors Montréal n'assure en rien que les résultats attendus seront probants.

³⁴ Décision CRTC 2013-263, condition de licence 16

6.2 La programmation destinée aux enfants et aux jeunes pour les services audiovisuels de langue française

54. En 2013, le Conseil avait estimé pertinent de renforcer les engagements proposés par le diffuseur public relativement aux émissions pour enfants et aux émissions jeunesse à la télévision de langue française en lui imposant différentes conditions de licence³⁵ assurant qu'un minimum d'heures de la programmation de la Société soit consacré à des émissions pour enfants de moins de 12 ans. Le CRTC avait également formulé des attentes visant la diffusion d'émissions canadiennes ciblant les jeunes de 12 à 17 ans.³⁶
55. Dans la décision CRTC 2022-165, le Conseil annonce que pour la prochaine période de licence, il n'imposera à la Société aucune condition de licence ni aucune attente établissant un niveau minimal d'heures devant être consacrées à la programmation destinée aux enfants et aux jeunes pour le marché de langue française.
56. Le CRTC ne formule pas non plus d'exigences ou d'attentes quant à la quantité d'émissions pour les enfants et les jeunes qui seront disponibles sur les médias numériques du diffuseur public. La Société n'est soumise qu'à des exigences de rapports qui feront notamment état de la programmation pour enfants qui aura été diffusée à son antenne au cours de la dernière année.³⁷
57. En retirant toutes les obligations relatives à la programmation pour enfants pour les services de langue française, le CRTC fait en sorte que la Société pourrait ne plus consacrer aucune heure à la programmation dédiée aux enfants et aux jeunes à son antenne.
58. Dans sa demande, la Société avait pourtant proposé le maintien de certaines exigences, dont la diffusion d'un minimum de 15 heures par semaine d'émissions canadiennes destinées aux enfants sur ses services de télévision autorisés.³⁸ La Société avait également proposé le maintien de certaines attentes en y apportant des modifications qui élargissaient notamment la portée de celles-ci à ses plateformes numériques.
59. L'AQPM est d'avis que la Société joue un rôle clé par la diffusion d'une programmation destinée aux enfants et aux jeunes qui développe chez ce public un sentiment d'appartenance à la langue française.
60. La programmation destinée aux enfants est vitale pour veiller à ce que les enfants parlant français apprennent à connaître leur culture. Cette programmation doit donc être la plus accessible possible et se retrouver là où les enfants l'écoutent soit encore de façon majoritaire à la télévision traditionnelle tel que relevé dans la section 4.1.
61. L'AQPM s'inquiète donc de l'absence de toute exigence assurant qu'un niveau minimum de la programmation de la Société soit consacré à la programmation destinée aux enfants. L'AQPM est

³⁵ Voir Annexe 1.

³⁶ Une attente est également formulée afin que les heures de programmation destinée aux enfants de moins de 12 ans soient raisonnablement réparties entre les émissions pour enfants d'âge préscolaire et les émissions pour enfants d'âge scolaire.

³⁷ Décision CRTC 2022-165, Annexe 3, page xxiv, paragraphe 76.

³⁸ La Société a proposé que cette exigence s'applique aux enfants de moins de 13 ans plutôt qu'aux enfants de moins de 12 ans comme le précisait l'exigence actuelle.

donc convaincue que la décision CRTC 2022-165 contrevient à l'esprit des articles 3(1)b, 3(1)d (i), 3(1) d)iii 3(1) i)(i) de la Loi qui prévoit que :

« 3(1) b) le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle; »

« 3(1) d) (i) le système canadien de radiodiffusion devrait servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada »

« 3(1) d) iii) le système canadien de radiodiffusion devrait par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones, »

« 3(1) i) (i) « la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit, »

62. De plus, la seule condition de licence que le CRTC maintient à l'égard de la programmation jeunesse est celle qui oblige la Société à diffuser sur ses services anglophones une heure par semaine de programmation originale de première diffusion de langue anglaise destinée aux enfants de moins de 13 ans¹ sur son réseau et sur ses stations de télévision traditionnelle de langue anglaise. Dans sa décision, le CRTC explique que la CBC ayant au cours de la dernière période de licence tout juste respecté cette condition de licence, il a jugé nécessaire de la maintenir.
63. L'AQPM estime qu'il n'est pas justifié que seul le marché de langue anglaise conserve des obligations ayant trait à la programmation pour enfant, alors que de telles obligations sont également essentielles dans le marché de langue française. À cet égard, la décision du CRTC est en contradiction avec l'objectif 3(1) m (iv) de la Loi qui prévoit que

« la programmation de la Société devrait à la fois être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue, ».

6.3 La prédominance de la programmation canadienne à la télévision linéaire de langue française

64. La Société est actuellement sujette à des obligations assurant une place importante à la programmation canadienne diffusée à la télévision linéaire. Pour son service de télévision linéaire de langue française ICI Télé, elle est tenue par condition de licence de consacrer 75 % de la journée de radiodiffusion et 80 % de la période de diffusion en soirée de ce service à de la programmation canadienne. Pour ses services facultatifs de langue française ICI ARTV et ICI EXPLORA, la Société doit

respectivement consacrer 60% et 35% de la journée de radiodiffusion de ces services à la programmation canadienne³⁹.

65. En parallèle à ces exigences de présentation, la Société est également soumise à des exigences de dépenses en émissions canadiennes, exigences qui ne visent à l'heure actuelle du côté francophone que ses services facultatifs soit ICI ARTV et ICI EXPLORA⁴⁰.
66. Rassuré par le fait que la Société ait dépassé ces exigences minimales de présentation de contenu canadien au cours de sa dernière période de licence, le CRTC a décidé de les retirer à la fois pour les stations de télévision (ICI Télé) et les services facultatifs de celle-ci pour la prochaine période de licence. Le CRTC a également retiré les obligations de dépenses en émissions canadiennes des services ICI ARTV et ICI EXPLORA.
67. Le CRTC a remplacé l'ensemble de ces exigences par une exigence de dépenses minimales devant être dédiées aux émissions canadiennes et qui visent de façon globale les stations de télévision, les services facultatifs de langue française linéaires de même que les entreprises de radiodiffusion numériques (ERMN) de la Société. Ainsi, la Société doit dorénavant consacrer 85% du montant qu'elle alloue aux dépenses de programmation de l'ensemble⁴¹ de ses services de programmation audiovisuelle de langue française aux dépenses en émissions canadiennes⁴².
68. Pour satisfaire à cette obligation multiplateforme, la Société peut inclure dans ses dépenses en programmation canadienne celles consacrées à ses services de radiodiffusion de médias numériques audiovisuels de langue française⁴³.
69. En étant appliquée de façon globale sur l'ensemble des services de la Société (linéaire et numérique), cette obligation de dépenses n'impose donc pas à la Société d'exigence minimale de dépenses spécifiques pour les services audiovisuels linéaires (ICI Télé et les services facultatifs de langue française de la Société).
70. Le CRTC a adopté la même approche multiplateforme pour les émissions d'intérêt national (EIN) qui ne sont plus sujettes à des obligations de présentation, mais seulement, comme les émissions canadiennes, à des obligations multiplateformes de dépenses⁴⁴. Afin que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion soit large, variée et favorise l'épanouissement de la créativité canadienne, le CRTC a, par le passé, encouragé la production de certains types d'émissions canadiennes qu'il qualifie d'émissions d'intérêt national.
71. Les catégories d'émissions qui se qualifient comme EIN diffèrent selon les marchés linguistiques. Pour le marché de langue française, les EIN comprennent des émissions tirées des catégories 2b) Documentaires de longue durée, 7) Émissions dramatiques et comiques, 8a) Émissions de musique et danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips, 8b) Vidéoclips, 8c) Émissions de

³⁹ Voir l'Annexe 1 pour le détail de ces conditions de licence.

⁴⁰ Idem

⁴¹ À l'exclusion de RDI.

⁴² La même exigence a été formulée pour les services de langue anglaise de la Société.

⁴³ Voir Annexe 1 pour plus de détails sur cette condition.

⁴⁴ Idem.

musique vidéo et 9) Variétés, et certaines remises de prix canadiennes qui célèbrent les talents créatifs canadiens.

72. Ainsi, alors que c'est encore à la télévision linéaire que les Canadiens consacrent la grande majorité de leur écoute de contenu audiovisuel, le CRTC n'impose plus aucune obligation assurant qu'une prédominance d'heures soit consacrée aux émissions canadiennes et aux EIN durant la semaine de radiodiffusion ni durant les heures de grande écoute sur les services linéaires de la Société. Le CRTC ne s'assure pas non plus qu'un niveau minimal de dépenses soit consacré aux émissions canadiennes et aux EIN diffusées à la télévision linéaire.

73. L'AQPM est donc d'avis que le retrait par le CRTC de ces obligations risque fort de conduire à une réduction marquée de la présence des émissions canadiennes sur les services linéaires de la Société ce qui va à l'encontre des objectifs 3 (1) f) et 3 (1) m) (i) qui prévoient que

3 (1) f) « Toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible »

3 (1) m) (i) « la programmation de la Société devrait à la fois être principalement et typiquement canadienne »

74. Tout comme l'abandon des obligations ayant trait au recours à la production indépendante abordé à la section 6.1, le retrait par le CRTC des obligations ayant trait à la diffusion d'émissions d'intérêt national à la télévision linéaire et aux dépenses devant y être consacrées de façon spécifique nuit à ce qu'une programmation riche, diversifiée et de haute qualité soit offerte à la population canadienne ce qui nuit aux objectifs formulés aux articles 3(1) d) (i) (ii), 3(1) i) (i) (iii) (iv) de la Loi

« d) le système canadien de radiodiffusion devrait :

(i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada,

(ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien, »

« i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit

(...)

(iii) renfermer des émissions éducatives et communautaires »

« (iv) dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent, ».

75. De plus, dans la Décision CRTC 2022-16, le CRTC n'a pas cru bon de tenir compte d'une partie de la population canadienne qui n'a pas accès aux services internet à large bande et qui n'accède donc à la programmation offerte par la Société que par le biais de ses services linéaires. Dans son opinion minoritaire, la conseillère Lafontaine relève *« que 11% des Canadiens ne peuvent pas ou ne veulent pas avoir accès aux services de large bande »*⁴⁵ La conseillère relève également que ce pourcentage est beaucoup plus élevé dans les réserves des Premières Nations.

76. En niant la réalité et les besoins d'une partie de la population canadienne, le CRTC contrevient à l'objectif 3(1) (iii) de la *Loi sur la radiodiffusion* qui prévoit que

« par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones, ».

77. Il est également important de relever que le retrait des exigences de présentation et l'ajout d'exigences de dépenses n'ont pas été demandés par la Société au cours de l'instance publique. La conseillère Monique Lafontaine rappelle, dans son opinion minoritaire, que la Société a proposé *« de maintenir la prédominance des exigences de présentation d'émissions canadiennes pour tous ses services autorisés, et a confirmé qu'elle soutenait pleinement le maintien de ces exigences lors de la phase orale de l'audience*⁴⁶. »

78. D'ailleurs, le CRTC relève lui-même que plusieurs intervenants étaient favorables à une combinaison d'exigences de présentation et de dépenses⁴⁷.

79. L'AQPM aimerait également souligner que les télédiffuseurs privés sont actuellement soumis à deux types d'exigences quant à la programmation canadienne soit des exigences de dépenses qui sont formulées dans leurs licences et des exigences de présentation qui sont formulées dans la Politique cadre *Parlons télé*⁴⁸. Les obligations de présentation prévoient notamment qu'un minimum de 50 % des émissions diffusées en soirée doit être composé d'émissions canadiennes.

80. Comme le relève la conseillère Caroline J. Simard dans son opinion minoritaire plusieurs intervenants estimaient que le CRTC aurait plutôt dû faire en sorte que la Société fournisse des efforts supplémentaires à ceux des diffuseurs privés :

« Plusieurs intervenants ont suggéré que la SRC devait faire un effort supplémentaire et supérieur à celui des radiodiffuseurs privés dans le cadre de cette transition. Vu le rôle unique, le mandat et les capacités de la SRC, est-ce à dire que la décision majoritaire a fixé la barre pour la

⁴⁵ Décision CRTC 2022-165, Opinion minoritaire de la conseillère Monique Lafontaine, p.10

⁴⁶ Décision CRTC 2022-165, Opinion minoritaire de la conseillère Monique Lafontaine, p.22.

⁴⁷ Décision CRTC 2022-165, paragraphe 51

⁴⁸ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86

détermination du fardeau réglementaire des autres entreprises de radiodiffusion exploitées au Canada? Afin de ne pas compromettre la mise en œuvre du mandat de la SRC ou de la politique canadienne de radiodiffusion au terme du présent exercice de renouvellement des licences de la SRC ou de la révision éventuelle du cadre législatif et réglementaire, ma lecture du dossier public appelait à la prudence pour la levée des conditions de licence avant de poursuivre la gestion du changement avec les autres joueurs des secteurs privé et public »⁴⁹.

81. L'AQPM s'interroge également sur le fait que l'exigence de dépenses en émissions canadiennes formulée par le Conseil soit basée sur un pourcentage des dépenses de programmation totale de la Société plutôt que sur un pourcentage des revenus bruts comme c'est le cas pour les grands groupes de propriété privés de langue française et de langue anglaise.
82. Lorsque le CRTC avait formulé ces obligations de dépenses en émissions canadiennes pour les grands groupes de propriété privée, celui-ci avait opté pour des obligations de dépenses en émissions canadiennes basées sur les revenus bruts de l'année précédente plutôt que des obligations de dépenses en émission canadienne basées sur les dépenses totales de programmation puisqu'il considérait notamment que cette dernière méthode n'introduirait pas une certitude réglementaire suffisante à la communauté des producteurs indépendants canadiens.
83. Comme le rappelle la conseillère Lafontaine, le CRTC avait d'ailleurs refusé la proposition de Québecor Média Inc., qui avait demandé que l'obligation de dépenses en émissions canadiennes soit fondée sur un pourcentage des dépenses totales, puisqu'il jugeait que cela lui procurerait un avantage concurrentiel inapproprié :

« Dans une décision de 2017⁵⁰, le Conseil a rejeté la proposition de Québecor Média inc. (Québecor) concernant une obligation de dépenses en émissions canadiennes fondée sur un pourcentage des dépenses, affirmant qu'une telle obligation procurerait un avantage concurrentiel inapproprié à Québecor par rapport aux autres grands groupes de stations. Le Conseil a également déterminé qu'il n'établirait pas d'obligation de dépenses en émissions canadiennes en fonction des dépenses, car cela ne fournirait pas une certitude réglementaire suffisante à la communauté des producteurs indépendants canadiens. »⁵¹.

84. L'AQPM est également d'accord avec la conseillère Lafontaine lorsque celle-ci souligne que ce traitement différent accordé au diffuseur public lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux grands groupes de propriété de privé :

« L'établissement d'un cadre de licences qui repose en grande partie sur une obligation de dépenses que le Conseil a rejetée pour d'autres participants de l'industrie n'est pas approprié à l'heure actuelle. L'obligation de dépenses approuvée dans la décision majoritaire est beaucoup moins stricte et efficace qu'une obligation de dépenses basée sur les revenus bruts de l'année précédente. Elle procurera également à la Société un avantage concurrentiel par rapport à la plupart des autres radiodiffuseurs canadiens autorisés dont les obligations de dépenses sont

⁴⁹ Décision CRTC 2022-165, Opinion minoritaire de la conseillère Caroline J. Simard, p.7

⁵⁰ Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143

⁵¹ Décision CRTC 2022-165, Opinion minoritaire de la conseillère Monique Lafontaine, p.15

fondées sur les revenus bruts de l'année précédente. Ces autres radiodiffuseurs n'ont pas la souplesse de compter leurs dépenses de programmation en ligne afin de satisfaire à leurs obligations de dépenses en émissions canadiennes pour la télévision linéaire. ».

6.4 Les émissions de langue originale française

85. Le CRTC n'a pas imposé d'obligations à la Société à l'égard des émissions de langue originale française pour ses services audiovisuels de langue française. Il est étonnant que cet élément n'ait pas non plus été abordé dans cette décision ni au cours de l'instance publique alors que cette question a pourtant suscité un important débat public lors du dernier renouvellement des grands groupes de propriété de langue française.
86. En effet, de nombreuses organisations du secteur de l'audiovisuel ont porté en appel les décisions du CRTC renouvelant les licences des services de langue française des groupes Bell⁵² et Corus⁵³ puisqu'elles jugeaient que ces décisions contrevenaient aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* étant donné qu'elles ne contenaient aucune obligation à l'égard des émissions de langue originale française. Le gouvernement avait alors renvoyé le dossier au CRTC pour réexamen et nouvelle audience.
87. Au terme d'un processus public, le CRTC avait finalement décidé d'imposer à chacun des grands groupes de propriétés de langue française des obligations de dépenses au titre des émissions de langue originale française⁵⁴.
88. Étant donné l'importance qu'a récemment prise cette question dans le débat public et le fait que les diffuseurs privés soient soumis à ce type d'obligations, il semblait aller de soi que le CRTC soumettrait également la Société à des obligations en ce qui a trait aux émissions de langue originale française.
89. Le fait que le CRTC n'impose pas à la Société d'obligations assurant que celle-ci consacre une partie de ses dépenses en émissions canadiennes à des émissions de langue originale française ne tient pas compte des spécificités du marché de langue française, ce qui va à l'encontre de l'article 3 (1)c de la Loi
- « les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins; »*
90. De plus en permettant à des services de langue française de ne pas financer la production de langue originale française, le CRTC ne favorise pas une représentation appropriée de la dualité linguistique du pays, ce qui contrevient à l'esprit de l'article 3 (1) d) (iii) :

⁵² Décision CRTC 2017-144 Bell Média inc. – Renouvellement de licences des services de télévision de langue française

⁵³ Décision CRTC 2017-145 Corus Entertainment Inc. – Renouvellement de licences des services de télévision de langue française

⁵⁴ Décision de radiodiffusion CRTC 2018-334-1

« par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones, »

91. L'AQPM estime qu'en permettant à la Société pour ses services français d'acquérir et de produire des contenus provenant d'un autre marché linguistique, le CRTC n'incite pas la Société à puiser aux sources locales et régionales ce qui va à l'encontre de l'article 3(1) ii) :

« La programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales »

92. Enfin, en permettant à la Société de se contenter de doubler des émissions destinées en premier lieu au marché de langue anglaise, plutôt que d'investir dans la production d'émission de langue française, le CRTC ne favorise pas le développement d'une gamme de services de radiodiffusion en français, ce qui contrevient à l'esprit de l'article 3 (1) k) :

« Une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens »

7. IMPACTS APPRÉHENDÉS DE LA DÉCISION SUR L'ÉCOSYSTÈME AUDIOVISUEL QUÉBÉCOIS

93. L'écosystème dans lequel évolue la production indépendante repose sur des acteurs qui sont interreliés tels les maillons d'une chaîne (les créateurs, les producteurs, les diffuseurs, les distributeurs, les bailleurs de fonds, les exploitants de salle, etc.) Chacun est présentement soumis à de grandes perturbations. Lorsque l'un des maillons se fragilise, c'est l'ensemble de la structure qui en subit les contrecoups.
94. Les coûts associés à la production de langue originale française ne cessent de croître. Pour les producteurs désireux de continuer à offrir des contenus de qualité, la situation devient de plus en plus ardue. La hausse des salaires accentuée par la rareté de la main-d'œuvre, l'omniprésence des tournages étrangers et l'inflation qui fait grimper les coûts des biens et services créent une conjoncture difficile.
95. Dans ce contexte de grands bouleversements, les conditions de licences que le CRTC impose aux détenteurs de licences de radiodiffusion assurent un élément de stabilité dans les relations qui unissent les diverses parties prenantes du secteur. Elles garantissent également à l'industrie qu'un niveau important des dépenses de contenu soit effectué auprès d'entreprises de production indépendantes canadiennes qui font appel aux services de créateurs et de professionnels d'ici au bénéfice d'une offre télévisuelle qui reflète les valeurs et la réalité du public national. Les revenus d'exploitation des propriétés intellectuelles qui en résultent créent de la valeur pour les entreprises et contribuent à leur santé financière.

96. En transformant les conditions de licence de la Société à l'égard de la production indépendante en attentes et en obligations de rapports, le Conseil introduit une grande incertitude dans le marché considérant l'ampleur de la part qu'occupe la Société dans le financement de la production indépendante québécoise. Cela est d'autant plus vrai pour des genres essentiels, mais plus vulnérables aux aléas du marché tels que le documentaire et la production jeunesse. Les habitudes de consommation des jeunes évoluent et, face à l'abondance de contenu qui leur est proposée, ils doivent faire des choix. Si des œuvres nationales de langue originale française cessent de figurer parmi les titres auxquels sont exposés les enfants et les adolescents, l'avenir de ces œuvres est incertain.
97. La production audiovisuelle jeunesse joue un rôle essentiel dans la transmission de valeurs communes, dans l'attachement à sa culture et dans l'usage de la langue. Encore aujourd'hui, les émissions télévisuelles et cinématographiques francophones québécoises ont la capacité de capter l'attention des jeunes publics d'ici et d'ailleurs. Nous avons une responsabilité collective d'assurer que tous les Canadiens, en particulier les jeunes publics, trouvent sur tous leurs écrans du contenu qui leur ressemble, qui les unit et qui parle en français de leur réalité.
98. Il est donc primordial que le CRTC continue d'imposer des obligations à Radio-Canada pour assurer une présence minimale de la programmation canadienne destinée aux enfants sur toutes ses plateformes.
99. La récente décision crée un précédent majeur dont les grands groupes de diffusion privés chercheront assurément à bénéficier au moment de renouveler leurs propres conditions de licences dans deux ans. De plus, ce précédent affaiblira la position déjà précaire des producteurs indépendants dans les négociations des ententes avec les télédiffuseurs. Ces derniers pourraient éventuellement avoir recours à des solutions alternatives si les producteurs s'opposaient à des exigences qu'ils jugent déraisonnables. L'AQPM a d'ailleurs maintes fois fait valoir l'importance que le Conseil réintègre dans les conditions de licence de la Société une obligation à l'effet de négocier des ententes commerciales avec les associations qui représentent les producteurs indépendants. Non seulement le Conseil n'a pas retenu la proposition portée par l'AQPM et la Canadian Media Producers Association (CMPA), mais la présente décision accentue le déséquilibre qui existe dans le rapport de force opposant le diffuseur public et les producteurs indépendants.
100. En étant soumise à de simples attentes, la Société pourrait, au cours de la prochaine période de licence, modifier sans préavis ses habitudes de financement sans que l'industrie ne puisse formuler de plainte auprès du Conseil. Face à une diminution de ses revenus publicitaires ou à une variation des sommes publiques qui lui sont allouées selon le gouvernement en place, la Société pourrait se tourner vers l'acquisition de productions indépendantes canadiennes ou étrangères doublées moins coûteuses ou encore multiplier les reprises de contenus francophones passés. Le Conseil confère dorénavant à la Société la latitude nécessaire pour le faire. Le Conseil doit faire en sorte que des conditions de licence soient imposées à la Société et à l'ensemble des télédiffuseurs pour assurer un certain niveau de dépenses dans l'industrie de la production indépendante sur une base annuelle.
101. Un niveau de dépense conséquent sera nécessaire si on souhaite que se concrétise l'objectif formulé par le CRTC que la Société atteigne une programmation plus équilibrée visant une diversité d'auditoire dont les communautés en quête d'équité identifiées par le Conseil soit les CLOSM, les Canadiens racisés, les Canadiens en situation de handicap et les Canadiens qui s'auto-identifient à la

communauté LGBTQ2+ de même que les producteurs québécois hors Montréal. Malheureusement, les conditions de licence formulées par le Conseil pour qu'un certain pourcentage de dépenses soit consacré à ce type de programmation risquent fort de ne pas atteindre l'objectif souhaité puisque celles-ci s'appuient sur les dépenses en production indépendante qui, elles, relèvent d'attentes !

102. Si le CRTC veut réellement améliorer le sort de ces communautés en les rendant plus présentes dans la programmation du diffuseur public, il doit faire reposer les obligations de la Société sur des bases plus solides en établissant, par conditions de licence, le seuil minimal de dépenses en matière de production indépendante et non seulement une attente.
103. De plus, contrairement à ce que le Conseil avance dans sa décision, on ne peut présumer que les pratiques passées de la Société sont garantes de celles à venir sur la simple base de la bonne foi du diffuseur. Dans son intervention du 20 février 2020, l'AQPM a porté à l'attention du Conseil qu'en 2018 les dépenses de la Société consacrées à des émissions provenant de producteurs indépendants représentaient moins de la moitié (47 %) du total des dépenses de programmation en émissions canadiennes⁵⁵ alors que la Loi mentionne que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion doit « faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants⁵⁶».
104. Bien qu'elles aient franchi la barre du 50 % des dépenses en émissions canadiennes pour 2019 et 2020⁵⁷, les dépenses de la Société en émissions acquises auprès de producteurs indépendants sont descendues à 47 % en 2021⁵⁸. L'AQPM demeure convaincue du rôle de leader que doit jouer le diffuseur public et de la pertinence de lui imposer une condition de licence à l'effet de consacrer annuellement au moins la moitié (50 %) de ses dépenses d'émissions canadiennes à des productions indépendantes canadiennes afin d'éviter toute fluctuation imprévisible dans l'écosystème de production.

8. CONCLUSION

105. Pour toutes ces raisons, l'AQPM demande donc respectueusement au gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 28 (1) de la *Loi sur radiodiffusion*, de renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience de la décision de radiodiffusion CRTC 2022-165 portant sur le renouvellement de licences des services audio et audiovisuels de la Société Radio-Canada, afin d'imposer à la Société des conditions de licence assurant :

qu'une part significative des heures de présentation et des dépenses en émissions canadiennes, en émissions d'intérêt national et en émissions destinées aux enfants et aux jeunes diffusée sur les services audiovisuels de langue française linéaires de la Société, soit produite par des producteurs indépendants;

qu'une part prédominante de la programmation diffusée sur les services audiovisuels de langue française linéaires de la Société soit constituée d'émissions canadiennes, incluant les émissions d'intérêt national;

⁵⁵ CRTC, [Rapports annuels cumulés 2018](#), révisé le 3 février 2021

⁵⁶ Gouvernement du Canada, [Loi sur la radiodiffusion](#) (L.C. 1991, ch. 11), article 3(1)i)(v)

⁵⁷ CRTC, [Rapports annuels cumulés 2019 et 2020](#), révisé le 3 février 2021

⁵⁸ CRTC, [Rapports annuels cumulés 2021](#) Consulté le 12 juillet 2022

qu'un nombre minimum d'heures de la programmation des services audiovisuels de langue française linéaires de la Société soit consacré à la diffusion d'émissions canadiennes originales destinées aux enfants et aux jeunes;

qu'une partie prédominante des émissions canadiennes diffusées sur les services audiovisuels de langue française linéaires de la Société soit constituée d'émissions de langue originale française;

que des seuils minimums de dépenses soient déterminés pour les émissions canadiennes et les émissions d'intérêt national diffusées sur les services audiovisuels linéaires.

106. Enfin, l'AQPM propose comme mesure transitoire que le CRTC renouvelle de façon administrative la licence actuelle de la Société, qui doit expirer le 31 août 2022, selon ses modalités et conditions antérieures.⁵⁹

107. Si le gouverneur en conseil renvoyait la décision au CRTC pour réexamen et nouvelle audience, ce renouvellement administratif permettrait d'éviter toute incertitude à la Société qui pourrait ainsi poursuivre ses activités pendant que le CRTC entreprendrait une instance publique pour réexaminer la décision

⁵⁹ Le Conseil a le pouvoir d'émettre des renouvellements administratifs de la licence de la SRC en vertu des articles 9(1), 18(2) et (3) de la *Loi sur la radiodiffusion*

Annexe 1

Obligations de la licence précédente et changements apportés par la Décision CRTC 2022-165 concernant la production indépendante, la programmation destinée aux enfants, la présence de la programmation canadienne à la télévision traditionnelle et les émissions d'intérêt national pour les services audiovisuels de langue française

Conditions de la licence précédente⁶⁰

Décision CRTC 2022-165

Conditions de la licence précédente ⁶⁰	Décision CRTC 2022-165
Production indépendante	
<i>Télévision traditionnelle (réseau et station)</i>	<i>Télévision traditionnelle (réseau et station), services facultatifs</i>
<p>Conditions de licence</p> <ul style="list-style-type: none"> . au moins 75% de l'exigence minimale de 7 heures par semaine d'émissions intérêt national (EIN) diffusées sur ses services de langue française doit être produites par des producteurs indépendants. . au moins 75% des 15 heures par semaine d'émissions canadiennes destinées aux enfants de moins de 12 ans soient produites par des producteurs indépendants . au moins 75% des 100 heures par année de radiodiffusion d'émissions canadiennes originales destinées aux enfants de moins de 12 ans soient produites par des producteurs indépendants. 	<p>Attentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au moins 80% de la programmation audiovisuelle canadienne totale diffusée (à l'exception de la programmation des nouvelles de sports et d'affaires publiques (catégories 1, 2a, 6a et 6b) soit allouée à des émissions produites par des sociétés de production canadiennes indépendantes pour l'ensemble des services audiovisuels autorisés (détenant une licence); . au moins 80% des émissions d'intérêt national (EIN) de langue française diffusée par la SRC sur ses services autorisés (à l'exclusion d'ICI RDI) soient allouées à des émissions produites par des sociétés de production canadiennes indépendantes; . au moins 75% du total des heures de programmation canadienne destinées aux enfants de moins de 13 ans et de programmation canadienne originale de première diffusion destinée aux enfants de moins de 13 ans diffusées par la Société sur ses services autorisés soient produites par des sociétés de production indépendantes. <p><i>Entreprise de radiodiffusion numérique</i></p> <p>Attentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au moins 75% de la programmation audiovisuelle canadienne destinée aux enfants de moins de 13 ans et de la programmation canadienne de première diffusion destinée aux enfants de moins de 13 ans rendue disponible par la SRC sur l'ensemble des entreprises de radiodiffusion de médias numériques audiovisuelles soit produite par des sociétés de production indépendantes canadiennes;

⁶⁰ Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263

<p>ICI ARTV</p> <p>Conditions de licence .au moins 50% des émissions canadiennes diffusées doivent provenir des producteurs indépendants.</p>	<p>et au moins 80% de tout le contenu audiovisuel canadien original de première diffusion rendu disponible autres que la programmation de nouvelles, de sports et la programmation destinée aux enfants de moins de 13 ans et d'affaires publiques (catégories 1, 2a, 6a, 6b) soient produites par des sociétés de production indépendantes.</p> <p>ICI ARTV</p> <p>Attentes .au moins 50% des émissions canadiennes diffusées doivent provenir des producteurs indépendants.</p>
<p>Programmation destinée aux enfants</p>	
<p><i>Télévision traditionnelle (réseau et station)</i></p> <p>Conditions de licence La SRC doit diffuser . au moins 15 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, d'émissions canadiennes destinées aux enfants de moins de 12 ans; . au moins 100 heures par année de radiodiffusion d'émissions canadiennes originales destinées aux enfants de moins de 12 ans.</p> <p>Attentes . La SRC doit diffuser un minimum de cinq heures par semaine, en moyenne sur l'année de radiodiffusion, de programmation canadienne ciblant les jeunes (de 12 à 17 ans). . Les heures de programmation destinée aux enfants de moins de 12 ans doivent être raisonnablement réparties entre les émissions pour enfants d'âge préscolaire et les émissions pour enfants d'âge scolaire.</p>	<p>. Exigence de rapports qui feront notamment état de la programmation pour enfants qui aura été diffusée au cours de la dernière année.</p>

Présence de la programmation canadienne à la télévision linéaire

Télévision traditionnelle (réseau et station)

Condition de licence

. Consacrer un **minimum de 75 %** de la **journée** de radiodiffusion et un **minimum de 80 %** pendant les **heures de grande écoute** (19h à 23h) à la programmation canadienne.

ICI ARTV

Condition de licence

. Consacrer un minimum 60% de la journée de radiodiffusion à la programmation canadienne et 60% de la période de la soirée.

ICI EXPLORA

Condition de licence

35% de la journée de radiodiffusion à la programmation canadienne.

Télévision traditionnelle (réseau et station), services facultatifs et entreprises de radiodiffusion de médias numériques (ERMN)

Condition de licence

. Consacrer au moins 85 % du montant qu'elle alloue aux **dépenses** de programmation de ses services de programmation audiovisuelle de langue française aux dépenses en émissions canadiennes. Pour satisfaire à cette obligation, la SRC peut comptabiliser les dépenses en programmation canadienne visant ses ERMN de langue française.

Émissions d'intérêt national (EIN)

Télévision traditionnelle (réseau et station)

Condition de licence

. Diffuser **au moins sept heures** par semaine d'ÉIN aux heures de grande écoute (19h à 23h).

Télévision traditionnelle (réseau et station), services facultatifs et entreprises de radiodiffusion de médias numériques (ERMN)

Condition de licence

. Consacrer au moins **42% du montant** qu'elle alloue aux dépenses en émissions canadiennes de ses services de programmation audiovisuelle de langue française à l'investissement dans des **émissions d'intérêt national (EIN)** ou à leur acquisition.

. Pour satisfaire à cette obligation, la SRC peut comptabiliser les dépenses effectuées pour l'investissement dans des émissions d'intérêt national (EIN) ou à leur acquisition visant ses ERMN de langue française.